

COPRÉ

RÈGLEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Préambule.....	3
Article 2 - Délégation des tâches.....	3
Article 3 - Contrôle de l'activité des mandataires.....	4
Article 4 - Analyse des risques financiers.....	4
Article 5 - Analyse des risques individuels à court terme et long terme.....	4
Article 6 - Droit de signature.....	5
Article 7 - Modifications.....	5
Article 8 - Entrée en vigueur.....	5
Annexe.....	6
A) Règlement et plans de prévoyance.....	6
B) Gestion administrative.....	6
C) Gestion technique.....	7
D) Comptes annuels.....	7
E) Stratégie de placement.....	8
F) Paiement des prestations.....	8

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le Conseil de fondation, en sa qualité d'organe suprême de la Fondation, assume les tâches selon l'article 51a LPP. Il fixe en particulier les objectifs stratégiques de l'institution de prévoyance, ainsi que les moyens pour les réaliser. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière, nomme le Directeur général, l'instruit et en opère un suivi. Il est responsable de l'application des dispositions légales, réglementaires et déontologiques. Il s'assure que les principes relatifs à la protection des données sont respectés, grâce aux mesures techniques et organisationnelles mises en place. Il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément celles d'un autre organe.

Le présent règlement retranscrit le système de contrôle interne de la Fondation et délimite la responsabilité spécifique du Conseil de fondation face aux exigences en matière de contrôle interne de la Directive D-01/2021 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) (ci-après « Directive D-01/2021 »).

Il tient compte de la taille et de la complexité de la Fondation, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- a) La Fondation est une institution commune de prévoyance.
- b) La Fondation offre des plans de prévoyance distincts aux affiliés, dont les conditions sont identiques pour tous les affiliés les ayant choisis. L'expert en prévoyance professionnelle (ci-après expert en PP) fournit une attestation pour tous les plans de prévoyance. Les risques de décès et d'invalidité sont réassurés intégralement par un contrat de réassurance complète et congruente auprès de la même compagnie d'assurances pour tous les assurés et tous les plans de prévoyance.

- c) La Fondation a délégué la commercialisation à des partenaires courtiers externes. Les contrats d'affiliation sont généralement conclus de manière réactive suite à des demandes d'offres.
- d) Les activités de gestion administrative, technique, comptable, commerciale et d'investissement sont assurées à l'interne par des collaborateurs de la Fondation.
- e) Le Conseil de fondation a délégué à divers gestionnaires de fortune la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, telle que définie par le règlement de placement.
- f) Le Conseil de fondation a délégué la gérance et la gestion du portefeuille immobilier à des Régies externes respectivement à un gestionnaire externe.
- g) La Fondation a délégué la fonction de DPO (Data Protection Officer) à l'externe.
- h) La Fondation a délégué le support et la maintenance de l'infrastructure informatique (IT) à l'externe.

ARTICLE 2 - DELEGATION DES TACHES

Le Conseil de fondation s'acquitte de ses fonctions intransmissibles et inaliénables au titre de l'article 51a LPP. Il délègue à des mandataires d'autres tâches n'entrant pas dans cette catégorie et, par conséquent, l'évaluation des risques qui y sont liés. Il s'assure que ces mandataires, dont la réputation et l'expérience doivent être avérées, travaillent aux conditions usuelles du marché et disposent d'un contrôle interne adéquat.

Le Conseil de fondation nomme et révoque notamment un organe de révision externe, un expert en PP agréé par la CHS PP, ainsi qu'un ou plusieurs gestionnaires de fortune. Le Conseil de fondation s'assure que les actes juridiques sont passés en conformité avec l'article 51c LPP. Le Conseil de fondation doit approuver tous les

actes juridiques passés avec des personnes proches, après que le Comité de Direction s'est assuré que lesdits actes juridiques sont conformes aux conditions usuelles du marché. Le Comité de Direction annonce les actes juridiques passés avec les personnes proches à l'Organe de révision.

Le Conseil de fondation s'assure que les contrats des prestataires de services indiquent précisément les tâches déléguées et que lesdits prestataires respectent les instructions reçues et procèdent régulièrement à l'évaluation des risques de la Fondation qui sont de leur ressort. Pour la gestion de fortune en particulier, le Conseil de fondation peut nommer un conseiller en investissements institutionnels chargé de l'assister dans le suivi du/des gestionnaire/s de fortune et des investissements de la Fondation.

Un organigramme des tâches est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE L'ACTIVITE DES MANDATAIRES

Le Conseil de fondation se réunit au moins six fois par an.

Il passe en revue les activités des mandataires, en particulier des gestionnaire/s de fortune, qui lui présente/nt les rapports de performance du portefeuille de la Fondation. Le Conseil de fondation reçoit périodiquement, mais au moins une fois par mois, l'état de la fortune, qui lui permet de suivre l'activité de la gestion de fortune.

Le Conseil de fondation se réunit une fois par an au moins avec l'expert en PP et avec l'organe de révision. Il prend à cet effet connaissance de leurs rapports respectifs.

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Les membres du Conseil de fondation et/ou ses commissions entretiennent un contact régulier

avec les acteurs externes (par exemple : gestionnaire/s de fortune, expert en PP, organe de révision, autres) et avec le Comité de Direction de la Fondation.

ARTICLE 4 - ANALYSE DES RISQUES FINANCIERS

L'expert en PP présente annuellement au Conseil de fondation une expertise actuarielle complète. Le Directeur général présente au Conseil de fondation les comptes annuels de la Fondation et l'organe de révision la recommandation concernant l'approbation des comptes. En cas de découvert, l'expert en PP rédige une prise de position sur la situation. Le Conseil de fondation veille à ce que tout soit fait pour assurer et maintenir l'équilibre financier de la Fondation et décide, si nécessaire, des mesures d'assainissement.

Le Conseil de fondation se tient en tout temps informé de l'évolution de la situation financière. Il contrôle la bonne mise en œuvre de la politique de placement. Le Conseil de fondation réévalue régulièrement l'allocation stratégique de la fortune et la modifie si nécessaire. La commissions de placement choisit les indices de référence ainsi que le type de gestion (active ou indicielle) en coordination avec le/s gestionnaire/s de fortune.

ARTICLE 5 - ANALYSE DES RISQUES INDIVIDUELS A COURT TERME ET LONG TERME

L'expert en PP détermine les capitaux de prévoyance et les provisions techniques et procède à l'évaluation et l'analyse des risques. Le Conseil de fondation veille à ce que l'organe de révision reçoive annuellement l'attestation de l'expert en PP confirmant les engagements de la Fondation.

L'expert en PP et l'organe de révision procèdent annuellement à leurs tâches selon les dispositions légales de la LPP et de l'OPP2.

Le Conseil de fondation conclut un contrat de réassurance pour les risques biométriques

(invalidité et décès) sur recommandation du Directeur général.

Afin de vérifier l'intégrité et la loyauté, d'identifier et de prévenir tout éventuel conflit d'intérêt, les membres du Conseil de fondation et de ses commissions, les personnes et les institutions chargés de la gestion ou de la gestion de la fortune remplissent chaque année une déclaration, selon l'article 48l. OPP2.

ARTICLE 6 - DROIT DE SIGNATURE

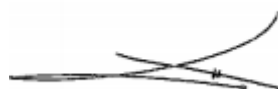
Le droit de signature collective à deux est octroyé à tous les membres du Conseil de fondation, au Directeur général, aux membres du Comité de Direction f ainsi qu'à certains collaborateurs de la Fondation.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement du système de contrôle interne du Conseil de fondation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et a été approuvé lors du Conseil de fondation du 17 mars 2026.



Claude Roch
Le Président



Kathlen Overeem
La Vice-Présidente

Genève, le 17 mars 2026

ANNEXE

A) Règlement et plans de prévoyance

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Définition du cercle des assurés	Conseil de fondation	Selon besoins
Définition du système de financement	Conseil de fondation / Expert en PP	Selon besoins
Définition des objectifs en matière de prestations	Conseil de fondation	Selon besoins
Ediction, modification et approbation des règlements	Conseil de fondation	Selon besoins

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Proposition de modifications des règlements	Expert en PP / Comité de Direction	Selon besoins
Démarches administratives envers l'autorité de surveillance	Expert en PP / Directeur général	Selon besoins

B) Gestion administrative

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Décision sur les cas non prévus par le règlement	Conseil de fondation / Comité de Direction	Permanent

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Application du règlement	Comité de Direction	Permanent
Gestion de l'effectif des assurés	Comité de Direction	Permanent
Contrôle de l'encaissement des cotisations	Comité de Direction	Permanent
Contrôle des droits réglementaires	Comité de Direction	Permanent
Paiement des droits aux prestations (de vieillesse, d'invalidité et de décès)	Comité de Direction	Permanent
Relation avec le réassureur	Comité de Direction	Permanent
Emission des certificats de prévoyance	Comité de Direction	Annuellement ou lors de modifications des prestations
Renseignements aux assurés	Comité de Direction	Permanent
Relation avec les institutions de prévoyance antérieures des assurés	Comité de Direction	Permanent
Retenue de l'impôt à la source	Comité de Direction	Permanent
Archivage	Comité de Direction	Permanent

C) Gestion technique

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Définition du taux d'intérêt technique, des bases techniques et des autres paramètres techniques	Conseil de fondation / Expert en PP	Selon besoins
Définition du taux de rémunération des avoirs de prévoyance	Conseil de fondation	Annuellement
Définition des indexations de rentes	Conseil de fondation	Annuellement
Définition de l'utilisation des fonds libres	Conseil de fondation	Annuellement
Choix du type de réassurance et du réassureur	Conseil de fondation	Au renouvellement contractuel
Contrôle de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements	Conseil de fondation / Expert en PP	Tous les cinq ans

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Gestion technique (tenue des avoirs de prévoyance, calcul des prestations, détermination du droit aux prestations, calcul des cotisations, etc.)	Comité de Direction	Permanent
Evaluation des engagements techniques	Expert en PP	Annuellement
Expertise technique	Expert en PP	Annuellement
Analyse et négociation du contrat de réassurance	Comité de Direction	Au renouvellement contractuel
Coordination entre les partenaires de la Fondation	Comité de Direction	Permanent
Définition de l'utilisation des fonds libres au niveau des caisses de prévoyance	Comité de Direction	Annuellement

D) Comptes annuels

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Contrôle de l'établissement des comptes annuels	Conseil de fondation	Annuellement
Approbation des comptes annuels	Conseil de fondation	Annuellement
Organisation de la comptabilité	Conseil de fondation	Selon besoins
Information aux assurés (envoi du certificat de prévoyance)	Conseil de fondation	Selon besoins, mais au moins annuellement

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Comptabilisation des écritures	Comité de Direction	Permanent
Etablissement des comptes annuels et des annexes	Comité de Direction	Annuellement

Révision des comptes annuels	Organe de révision	Annuellement
Coordination entre les partenaires de la Fondation et le Conseil de fondation	Comité de Direction	Permanent

E) Stratégie de placement

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Définition de la stratégie	Conseil de fondation	Trisannuellement
Ediction, modification et approbation du règlement de placement	Conseil de fondation	Trisannuellement
Autorisation des éventuelles extensions de placement	Conseil de fondation	Selon besoins
Nomination et révocation des mandataires de la gestion	Conseil de fondation	Trisannuellement
Contrôle périodique de la gestion effectuée par les mandataires	Commission de placement	Mensuellement
Contrôle périodique de la gestion effectuée par les mandataires	Conseil de fondation	Trimestriellement
Prise des éventuelles mesures correctrices	Conseil de fondation	Selon besoins
Détermination de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur	Conseil de fondation / Expert en PP	Selon besoins

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Tenue du dépôt des titres	Global Custodian	Permanent
Mise en œuvre de la stratégie d'allocation des actifs	Comité de Direction	Permanent

F) Paiement des prestations

Evènement	Responsabilité	Périodicité
Paiements des prestations et vérification de leur validité	Comité de Direction	Permanent
Comptabilisation des écritures de paiement	Comité de Direction	Permanent